



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 40136

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la mise en oeuvre du décret no 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des instructions permettant l'application effective du décret susmentionné ont été prises ou, le cas échéant, si elles seront bientôt publiées.

Texte de la réponse

Parmi les mesures récentes visant à améliorer l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, figure l'extension aux catégories A et B de la fonction publique de la possibilité de recruter les personnes handicapées directement par la voie contractuelle. Cette mesure est intervenue par la loi no 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social (art. 111). Cependant, afin d'encadrer cette procédure de recrutement, il a été prévu l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat devant préciser : les conditions minimales de diplômes exigées pour le recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel du contrat ainsi que les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions avant titularisation. Tel a été l'objet du décret no 95-979 du 25 août 1995, publié au Journal officiel du 1er septembre 1995. Ce texte est directement applicable par les administrations. Toutefois, un projet de circulaire a été élaboré, afin de faciliter l'interprétation de ces dispositions et, par la même, d'inciter les administrations à utiliser ce nouvel outil de recrutement en vue de respecter l'obligation légale d'emploi de personnes handicapées. Pour impliquer l'ensemble des intervenants dans le nouveau dispositif de recrutement, le projet de circulaire est actuellement soumis à une large consultation interministérielle et fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales ainsi qu'avec les associations représentatives de personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40136

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3213

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4277